

MOTION

**demandant une révision de la LI relative aux accords fiscaux à forfait
signés par l'ACI avec des personnes morales**

L'ACI conclut dans la plus grande discrétion un nombre volumineux d'accords avec d'importantes personnes morales sises dans le canton de Vaud en vue d'octroyer des avantages fiscaux à ces organisations ou à leurs membres. Ainsi, un certain nombre d'accords visent à obtenir des forfaits systématiques de plusieurs dizaines de milliers de francs pour le remboursement des « frais forfaitaires » des cadres dirigeants de sociétés diverses. L'attractivité de ces accords est patente au point que 4'865 entreprises ont conclu ce type d'accords avec l'ACI (contre seulement 751 accords dans d'autres cantons). Dans sa réponse à l'interpellation 08_INT_046, le Conseil d'Etat indiquait que « le montant des indemnités forfaitaires ne dépasse pas CHF 12'000.- ; la CSI ne s'est cependant pas opposée au règlement de cas particuliers, pour lesquels l'indemnité peut atteindre CHF 15'000.- ou 18'000.- pour les cadres supérieurs d'entreprises importantes et CHF 24'000.- pour les directeurs généraux de grandes entreprises internationales » et que « quant aux indemnités forfaitaires, elles sont alignées sur la directive CSI à savoir entre CHF 6'000.- et 12'000.- et, pour les directeurs de grandes entreprises sur le plan international, jusqu'à CHF 24'000.- ». Le Conseil d'Etat indiquait également que « s'agissant de la notion de ruling retenue dans l'interpellation, il convient de relever qu'elle est inappropriée ici. En effet, elle sous-entend que l'on règle une situation particulière durant une période donnée alors que, (...), les règlements de remboursements de frais ont essentiellement un caractère standard et pérenne (...) ». Pour le surplus, il importe de relever que, malgré la demande insistante de deux députés, le Conseil d'Etat a refusé de répondre par écrit et par oral à la question n° 4 de l'interpellation relative à la durée et au caractère renouvelable des accords, en particulier ceux conclus avec les multinationales.

Outre leur caractère lacunaire, les déclarations du Conseil d'Etat sont inexactes.

Selon la pièce ci-jointe, un accord a été conclu avec Nestlé en 2003 (et non dans les années 1960) pour octroyer des déductions forfaitaires systématiques de 7% du revenu annuel brut pour les hauts cadres suisses de Nestlé, domiciliés en Suisse, dont le revenu brut dépasse les 500'000 francs annuels.¹ En réalité, le plafond de CHF 24'000.- n'est absolument pas respecté en pratique. Dans un récent article paru dans l'Hebdo du 12 mars 2009 (« Vaud : le souk aux impôts »), la porte-parole de l'ACI admet d'ailleurs que l'ACI a bien fixé un plafond théorique à CHF 24'000.- mais que des exceptions existent encore, c'est le cas notamment pour Nestlé. Cette porte-parole admet que « quelques entreprises internationales anciennes ont bénéficié de décisions du Conseil d'Etat consistant à admettre également le versement d'une indemnité de 6 à 8% du salaire mais sans plafond ». Dans ce même article, M. Robin Tickle, porte-parole du groupe, confirme l'existence de cet accord signé en 2003 et admet également que cet accord « n'est pas limité dans le temps, mais ces conditions sont revues par le fisc chaque année ». Non sans ironie, il va même jusqu'à dire que « le fisc peut d'ailleurs l'accorder à n'importe quel contribuable vaudois qui le demande ».

L'accord signé en 2003 par l'ACI avec Nestlé n'est pas une exception et ne fait qu'illustrer une pratique opaque, de pure négociation et sans plafonnement, qui est monnaie courante au sein de l'ACI. Ces accords sont donc utilisés dans le canton de Vaud pour faire bénéficier des personnes physiques de déductions plus élevées que celles qui sont usuellement admises par la loi et sans même que l'ACI ne requiert de pièces justificatives ou ne respecte un plafond. Il s'agit donc d'une logique de pur « forfait » dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu de personnes physiques aisées. Plus vous êtes riche, plus vous déduisez. Une déduction de 7% sur un seul contribuable avec un revenu de 500'000 francs entraînerait une baisse de recettes fiscales de près de 15'000 francs, par rapport à la situation où cette personne serait assujettie au même régime que le reste de la population. Ces déductions concernent le salaire dit « normal » et non les sommes versées en supplément à certaines catégories de personnel qu'on nomme usuellement « participations des collaborateurs » (actions et options, i.e. bons d'achat) qui fait l'objet de réductions fiscales pouvant aller jusqu'à 50%.

¹ A titre d'élément de comparaison et même si cela concerne des indépendants, il faut relever qu'un accord avec l'Ordre des avocats vaudois aurait également été conclu pour permettre d'obtenir un forfait pour frais de représentation mais à hauteur de 3% du chiffre d'affaires de chaque avocat (avec plafond à CHF 8'000.-).

Selon le nombre de contribuables bénéficiant de tels accords dans le canton, les conséquences fiscales peuvent rapidement devenir lourdes pour les collectivités. L'absence actuelle de transparence rend difficile l'estimation du coût de cette pratique. Toutefois, et à titre d'élément de réflexion, il importe de relever que la masse salariale de tous les membres exécutifs des CA et des membres de la direction générale des grandes entreprises suisses, dont Nestlé, est connue. En ce sens, on peut constater que, pour Nestlé, cette masse s'évalue à environ 50 millions de francs.² On ne sait pas forcément quelle part des hauts cadres concernés bénéficient d'un forfait, mais il est probable qu'ils en bénéficient tous et que les pertes fiscales pour le canton s'évaluent à environ 1.5 million de francs par an pour Nestlé uniquement.

Bien que l'importance du poids des personnes morales concernées dans l'économie vaudoise soit notoire, il importe de relever qu'une plus grande équité, transparence et un meilleur respect du principe de la légalité dans la manière de passer ces accords et de les appliquer seraient opportuns. Concernant les frais de représentation réglés par le biais des accords susmentionnés, il importe notamment de relever que leur caractère légal n'est pas démontré car :

- l'art. 26 LIFD et l'art. 30 LI stipulent clairement que le contribuable doit justifier des frais plus élevés que le forfait défini pour tous les contribuables. L'article 4 de l'Ordonnance fédérale sur la déduction des frais professionnels n'est pas ambigu sur l'obligation de justifier toutes les dépenses effectives si celles-ci dépassent le montant forfaitaire légal. Cela paraît toutefois clairement exclure la négociation d'un pourcentage du salaire applicable seulement à une partie des contribuables, sans que ceux-ci n'aient à montrer les dépenses qu'ils ont effectivement assumées ;

- la Circulaire du 28 août 2006 (11 décembre 2007) de la Conférence suisse des impôts (CSI) prévoit que les administrations fiscales cantonales reconnaissent les règlements de remboursements de frais agréés par le canton du siège d'une société pour autant qu'ils soient conformes aux modèles prévus. Le Règlement complémentaire pour le personnel dirigeant prévoit, en ce qui concerne les allocations forfaitaires pour frais, des montants et non des pourcentages sur le revenu. Par ailleurs, Vaud ne respecte en pratique pas le plafond prévu par la CSI.

Une clarification sous l'angle de la légalité, de la transparence et de l'équité constituerait une contrepartie à la fois appropriée et justifiée par rapport aux différents avantages que ces personnes morales retirent, soit des exonérations fiscales qui leur sont bien souvent accordées, soit des déductions forfaitaires très importantes que leurs salariés perçoivent. Une réglementation est d'autant plus importante qu'elle permettrait de vérifier l'impact réel de ces accords au niveau financier pour l'Etat. Il est possible de laisser toute latitude au législateur pour élaborer de nouvelles dispositions en les formulant de manière à éviter les écueils.

Il serait souhaitable en outre que, lorsqu'elle octroie de tels privilèges, l'ACI puisse garantir l'équité de sa pratique et, avant de conclure de tels accords, qu'elle contrôle la gouvernance d'entreprise irréprochable de ces personnes morales, en collaboration avec les communes concernées. Les autorités des communes concernées, où siège Nestlé, ne sont en effet pour l'heure pas informées de l'existence de ces accords. Il est d'autant plus important d'élaborer une telle réglementation que les organisations visées réalisent des bénéfices considérables.

Au vu de ce qui précède et en application des articles 120 et ss de la Loi sur le Grand Conseil, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de révision de la LI visant à garantir un meilleur respect des principes de légalité et d'équité en matière d'accords fiscaux à forfait en imposant aux personnes morales concernées de présenter régulièrement les preuves attestant qu'elles remplissent les conditions nécessaires au maintien desdits accords. Cette loi devra régler notamment :

- concernant les personnes morales, un régime juridique précis concernant chaque type de personnes morales concluant des accords avec l'ACI (critères objectifs: buts d'utilité publique, bonne gouvernance, interdiction de montages financiers d'évitement fiscal, etc.), soumission de tout nouvel

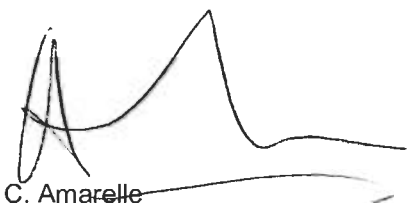
² Ethos, Etude des 100 plus grandes sociétés cotées en Suisse. Rémunérations 2006 des instances dirigeantes. Genève, novembre 2007, p. 41.

accord à une analyse présentant les avantages comparatifs de la dépense fiscale par rapport à la dépense budgétaire et fixant un critère de plafonnement global des dépenses liées à ces accords;

- concernant les personnes physiques subordonnées à ces personnes morales, les critères à utiliser pour régler les déductions forfaitaires, en particulier pour les frais de représentation (nature exacte des accords signés, plafonds à respecter, montants annuels autorisés, critères objectifs permettant de conclure ce types d'accords). Concernant les communes de siège et tant que l'on se trouve dans le cas d'une exemption légale (56 LIFD), ces communes n'ont effectivement pas à être consultées (pas plus qu'en matière de TVA notamment). Toutefois, s'il en va de même en ce qui concerne les bases de taxation des personnes physiques, l'article 37 de la Loi sur les communes consacre un droit de regard dont dispose l'autorité communale sur la taxation de ses contribuables.³ Il est donc indispensable de clarifier ce droit des communes concernant les personnes physiques subordonnées aux personnes morales qui bénéficient d'accords.

Nous proposons que cette motion soit soumise à l'examen préalable d'une commission (développement souhaité).

Lausanne, le 24 mars 2009



C. Amarelle

³ Art. 37 de la Loi sur les communes (Intervention des municipalités dans la taxation)

¹ S'agissant des impôts communaux qui se perçoivent par centimes additionnels à l'impôt cantonal ou en pour-cent de cet impôt, les communes ne peuvent intervenir dans la taxation ni dans le prononcé des amendes fiscales, si ce n'est par la voix du représentant que la loi cantonale leur permet de déléguer dans les Offices d'impôt.



copy for the Tax Authorities
copy for the employee

Vevey, [REDACTED]

"Dédution forfaitaire pour frais de représentation" for employees with tax residence in the Canton de Vaud

Based on a ruling obtained from the Tax Authorities of the Canton de Vaud in 2003 concerning a "Dédution forfaitaire pour frais de représentation", a fiscal deduction can be claimed every year against your taxable income on communal, cantonal and federal levels.

In your capacity as "Vice President of [REDACTED]" in 2006, the deduction is 7% of your total gross annual compensation (i.e. all periodic items such as: base salary, bonus, car allowance, etc.).

The car allowance is fully taxable and cannot be otherwise deducted.

For the 2006 tax return, the "Dédution forfaitaire pour frais de représentation" can be calculated by multiplying the gross compensation indicated in your 2006 salary certificate under B (excluding any non-periodic item): "Salaires brut total" by 7%. The resulting amount should be entered under code 160 "Autres frais professionnels" of your tax declaration.

The "Dédution forfaitaire pour frais de représentation" has the following effect on other deductions:

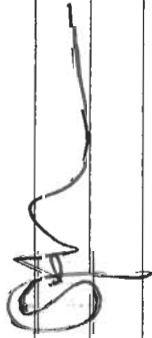


Code 140 Frais de transport du domicile au lieu de travail	Deduction can be claimed
Code 150 Frais de repas ou de résidence hors du domicile	The deduction is no longer accepted.
Code 160 Autres frais professionnels	The "Dédution forfaitaire pour frais de représentation" cannot be cumulated with the 3% deduction (max CHF 3'800) otherwise accepted under this code.

In accordance with legal requirements, we have provided the list of beneficiaries of the "Dédution forfaitaire pour frais de représentation" directly to the Tax Authorities.

Please enclose the copy of this note marked "copy for the Tax Authorities" to your tax return.

If you have any questions in connection with this ruling or its application, please contact of the Group Tax Department or one of the undersigned.

Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2008

Abbet Raphaël	Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Chappuis Laurent	Ducommun Philippe
Amaralle Cesla 	Chatelain André	Dufour Claude-Eric
Amstein Claudine	Chevalley Christine	Durussel José
Ansermet Jacques	Chevalley Edna	Duvoisin Ginette
Apothéoz Stéphanie 	Chevalley Isabelle	Epars Olivier
Aubert Mireille	Cherix François 	Fardel Claude-André
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel 
Ballif Laurent 	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Bally Alexis	Christen Jérôme	Feller Olivier
Bavaud Sandrine	Clot Bertrand	Ferrari Yves
Bernhard Maximilien	Cornamusaz Philippe	Fiora-Guttman Martine
Bersth Verena	Cornaz-Rovelli Valérie	Freymond Cantone Fabienne
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaille Pierre-André 
Bonjour Eric	De Preux Patrick	Gay Vallotton Michèle 
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Gfeller Olivier 
Borel Bernard	Décaillet Anne	Girardet Lucas
Borloz Frédéric	Décosterd Anne	Giardon Julien
Bottlang-Pittet Jaqueline	Delacour André	Glutz Félix
Bréaz François	Depoisier Anne-Marie 	Golaz Florence 
Buffat Marc-Olivier	Deriaz Philippe	Golaz Olivier
Buffat Michaël	Desmeules Michel	Gorrite Nuria
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Grandjean Pierre
Calpini Christa	Devaud Grégory	Grognuz Frédéric
Capt Gloria	Dind Claudine	Guignard Jean 

Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2008

Guignard Pierre	Meyer Roxanne	Rochat Pierre
Haenni Frédéric	Miéville Michel	Rod Armand
Haldy Jacques	Modoux Philippe	Rostan Jacqueline
Haury Jacques-André	Monod Alain	Roulet Catherine
Jaquet-Berger Christiane	Montangero Stéphane	Ruey-Ray Elisabeth
Jaquier Rémy	Mossi Michele	Saugy Roger
Jufer-Tissot Nicole	Mouquin Michel	Savary Marianne
Junglaus Delarze Suzanne	Nicolet Jacques	Schwaab Jean Christophe
Junod Grégoire	Pache Rémy	Schwaar Valérie
Kaelin Pierre	Papilloud Anne	Schwab Claude
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Silauri Alessandra
Kernen Olivier	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Streit Christian
Mahaim Raphaël	Pertusio Mario-Charles	Surer Jean-Marie
Maillefer Denis-Olivier	Peters Lise	Truffer Jean-Jacques
Mange Daniel	Pidoux Jean-Yves	Uffer Filip
Manzini Pascale	Pidoux Pierre-André	Venizelos Vassilis
Marendaz André	Poncet Gabriel	Villa Sylvie
Martinet Philippe	Randin Philippe	Volet Pierre
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Walther Eric
Mayor Olivier	Reichen Gil	Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta	Renaud Michel	Wehrli Laurent
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain	Reymond Philippe	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice	Rochat Nicolas	Zwahlen Pierre